

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

PERCEPTION DE LA TAXE ET DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES PAR UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUE D'UN SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE EN LIEU ET PLACE DE SES COMMUNES MEMBRES

Code Général des Impôts, article 1639 A bis (extrait)

« (...)

III.-L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables aux syndicats mixtes issus d'une fusion en application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales. Elles sont également applicables en cas de modification de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale suivant l'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale.

Par exception au III de l'article 1520 du présent code, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, cette dernière peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place des communes.

IV.- (...) »

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, la communauté d'agglomération peut percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place de ses communes membres.

B- CONDITIONS D'APPLICATION

Sont concernées les communautés d'agglomération issues d'un syndicat d'agglomération nouvelle, qui exercent la compétence de traitement des déchets prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et dont les communes membres transfèrent la compétence de collecte des déchets prévue au même article.

L'application de ce régime dérogatoire est subordonnée à la mention d'une telle substitution dans les délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération relatives au transfert de compétence et prévues à l'article L. 5711-17 du code général des collectivités territoriales.

C- MODALITÉS D'APPLICATION

La communauté d'agglomération perçoit le produit de la TEOM en lieu et place de ses communes membres à compter de la date à laquelle l'arrêté du représentant de l'État dans le département intéressé prévu à l'article L. 5711-17 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur.

Le produit de la TEOM ne peut être perçu que sur la partie du territoire où la taxe s'appliquait l'année précédant celle du transfert de la compétence de collecte des déchets des ménages.

Les délibérations afférentes aux zonages, aux exonérations, aux réductions de taxe ou au plafonnement de la base prises précédemment par les communes en matière de TEOM continuent de produire leur effet. Les communes restent compétentes pour prendre les délibérations afférentes aux zonages, aux exonérations, aux réductions de taxe ou au plafonnement de la base ainsi que pour voter le taux de la TEOM.

Ce régime dérogatoire cesse de s'appliquer lorsque la communauté d'agglomération institue la TEOM ou la REOM selon les règles de droit commun.

D- RÉFÉRENCES

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IF-AUT-90-20-20-20150624

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE**

...

SÉANCE DU ...

	TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
OBJET :	PERCEPTION DE LA TAXE ET DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES PAR UNE COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ISSUE D'UN SYNDICAT D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE EN LIEU ET PLACE DE SES COMMUNES MEMBRES

Le Président de la communauté d'agglomération de expose les dispositions du quatrième alinéa du III de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, qui autorisent une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages à percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et à prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement au transfert, en lieu et place de ses communes membres.

Il précise que l'application de ces dispositions est subordonnée à la mention d'une telle substitution dans les délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération relatives au transfert de compétence et prévues à l'article L. 5711-17 du code général des collectivités territoriales.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1639 A *bis* du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de percevoir la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et de prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur les différentes parties de son territoire où elles avaient été instituées préalablement, en lieu et place des communes membres.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.